Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 750 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous êtes né […] à Diambo au Sénégal. Vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents à Thiès. Vous travaillez dans le commerce de votre père.

En 2012, vous découvrez votre attirance pour les hommes via la pornographie.

En 2015, dans le cadre du travail, vous faites la connaissance de [D.D.]. Vous entretenez une relation amicale.

En 2019, vous débutez une relation amoureuse avec cet homme.

Le 1er juin 2026, [D.D.] est arrêté par la police en raison de son homosexualité.

Vous vous cachez deux mois à Dakar chez votre ami [A.] à partir du 2 juin 2026. Le 4 juin, vous faites la demande de visa.

Vous quittez le Sénégal par avion de manière légale le 7 août 2026. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2026. Vous êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem à votre arrivée et placé en centre fermé en raison du fait que vous ne pouvez dire ce que vous avez prévu de visiter en Belgique lors de votre séjour. Vous introduisez une demande de protection internationale le 10 août 2026.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : deux photographies de vous et [D.D.] (documents 1 et 2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 3 point 1 et point 5 et article 9 du Règlement UE 2024/1347 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 3 point 2 et point 6 et article 15 du Règlement UE 2024/1347.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations et de par votre passeport (cf. dossier administratif, copie visible dans le rapport de police de Zaventem), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

Vos déclarations ne reflètent aucun cheminement de pensée quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Si vous découvrez votre attirance pour les relations homosexuelles via la pornographie en 2012 et que vous dites être certain de votre homosexualité en 2019, force est de constater l'absence d'une quelconque réflexion concernant votre orientation sexuelle entre 2012 et 2019 (NEP, p.7-8). A savoir comment évolue votre réflexion entre 2012 et 2019, vous dites que vous le vivez difficilement car vous ne

pouviez pas aborder les hommes, vous deviez regarder ces vidéos en cachette et vous n'osez pas dire à votre famille ce que vous vivez (NEP, p.8).

Il est invraisemblable que si vous connaissez le contexte extrêmement homophobe du Sénégal, vous ne vous fassiez absolument aucune réflexion lorsque vous vous rendez compte à 19 ans que vous devenez accroc à la pornographie homosexuelle (NEP, p.7). Questionné sur votre réflexion lorsque vous vous rendez compte de votre préférence pour ces vidéos, vous vous contentez de dire qu'en ce moment vous « ne pratiquiez pas » et que vous n'aimiez pas trop avoir des contacts avec des filles (NEP, p.7-8). Vous ajoutez que c'était quelque chose de passager et que vous ne pensiez pas être homosexuel (NEP, p.8), sans plus.

Vous ne vous posez pas de questions concernant votre orientation sexuelle (NEP, p.7-8). Avant 2012, vous dites que cela ne vous était jamais venu en tête (NEP, p.8). En 2012-2013, vous déclarez que cela venait dans votre tête mais c'était passager et vous ne pensiez pas être homosexuel (NEP, p.8). Questionné sur les doutes que vous auriez pu avoir quant à votre orientation sexuelle, vous répondez qu'avant de sortir avec [D.], cela vous troublait de savoir si c'était de regarder ces vidéos qui vous tentait ou bien si c'était quelque chose que vous souhaitiez réellement vivre (NEP, p.8). Toutefois, amené à dire dans quelle situation commence vos questionnements, vous répondez que vous êtes convaincu lorsque vous commencez à avoir des rapports avec un homme (NEP, p.8).

Vos propos concernant votre relation avec [D.D.] ne sont pas crédibles.

Vos propos restent extrêmement vagues sur la manière dont évolue votre relation d'amitié vers une relation sexuelle et amoureuse. Vous êtes amis depuis 2015, vous débutez la relation en 2019; toutefois, le CGRA reste sans comprendre exactement comment vous en venez à vous mettre en couple. Vous dites tout d'abord que vous discutiez ensemble de tout et de rien, que vous vous rapprochiez de jour en jour jusqu'à ce que la relation naisse (NEP, p.10). Vous dites ensuite vos discussions sur WhatsApp vous ont encouragé à avoir confiance en lui et que c'est comme ça que la relation est née (NEP, p.10). Vous racontez que vous vous parliez même tard la nuit et que vous avez commencé à avoir une sensation et que cela a débuté la relation (NEP, p.10). Invité à vous expliquer sur cette sensation, vous répondez qu'à force il vous a attiré à lui, qu'il vous a poussé vers lui, sans plus (NEP, p.10). Si vous dites qu'il vous fait des avances depuis 2018 et que la relation s'est concrétisée en 2019, vous restez très imprécis sur ce qu'il se passe durant cette période (NEP, p.10-11). Vous dites que vous regardez des vidéos pornographiques homosexuelles avec lui, que vous commencez à comprendre qu'il est homosexuel, qu'il vous fait des avances et que vous les refusez jusqu'à ce que la relation débute (NEP, p.10-11). A savoir comment cette relation débute concrètement, vous répétez que tout est arrivé suite à vos discussions (NEP, p.11). Questionné sur ce qui vous a fait accepter d'avoir une relation avec lui alors que vous refusiez ses avances durant plusieurs mois, vous dites que vous ne pouvez pas l'expliquer, que vous étiez tout le temps ensemble, qu'il vous faisait tout le temps des avances mais qu'il n'était pas brutal avec vous lorsque vous refusiez (NEP, p.11).

Il semble invraisemblable que vous lui confiez que vous aimez les vidéos pornographiques gay alors que vous ne connaissez pas son orientation sexuelle. Vous dites que vous ne connaissiez pas son orientation sexuelle et que vous n'aviez pas de doutes quant à son homosexualité (NEP, p.11). Vous expliquez que vous lui en parler car il s'agit d'une discussion entre hommes, vous saviez qu'il n'allait pas répéter cela à d'autres personnes (NEP, p.11). Votre attitude, dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal dont vous aviez pleinement conscience, est jugée complètement invraisemblable.

Vos propos se révèlent contradictoires et peu clairs concernant l'attirance que vous avez pour lui. Vous dites que c'est le seul homme qui ne vous ai jamais attiré (NEP, p.9), pour déclarer ensuite que vous n'aviez pas d'attirance pour lui mais que vous l'aimiez (NEP, p.11). Invité à préciser si vous aviez une attirance physique pour lui, vous répondez que quelque chose en lui vous attirait, qu'il était mignon, attirant, qu'il n'était pas vilain (NEP, p.11).

Vous n'êtes pas convainquant sur ce que vous avez mis en place pour cacher votre relation avec [D.] au Sénégal. Notons que vous ne mettiez rien en place lorsque vous vous rendiez chez lui car les gens pensaient que vous entreteniez une relation amicale (NEP, p.12). Vous déclarez que lorsque vous partiez en week-end, vous n'aviez pas à vous cacher car vous partiez dans des endroits fréquentés par des homosexuels et qu'il n'y avait aucun risque (NEP, p.12), ce qui semble extrêmement invraisemblable.

Vous ne savez pas dire pour quelle raison il a été arrêté. Questionné sur les preuves dont la police disposait pour l'arrêter, vous ne pouvez répondre. Vous dites que cette arrestation vous a également étonné (NEP, p.15). Votre père vous dit que c'est en raison de son orientation sexuelle, toutefois, vous ne pouvez en dire plus. Vous dites que vous ne savez pas s'il a été signalé ou si quelqu'un l'a dénoncé (NEP, p.15). Votre père

vous dit que [D.] a été arrêté dans le cadre de l'affaire « Pape Cheikh Diallo », pourtant vous ne pouvez dire le lien entre cet homme et [D.D.] (NEP, p.15).

Il est invraisemblable que vous ne tentiez pas d'avoir des nouvelles de sa procédure judicaire au Sénégal. Déjà, vous ne tentez à aucun moment de prendre de ses nouvelles avant votre départ du Sénégal durant vos deux mois de cachette (NEP, p.15). Une fois en Belgique, vous avez eu des nouvelles via Monsieur Bah. Vous dites seulement savoir que [D.] est toujours en arrestation par les autorités (NEP, p.15), sans plus. Vous ne pouvez dire s'il y a un eu un jugement concernant une éventuelle condamnation (NEP, p.15). Vous dites qu'il est toujours en garde à vue mais vous ne savez pas s'il a été déféré ou pas (NEP, p.15).

Si vous n'avez pas rencontré de problèmes au Sénégal, notons toutefois que votre période de cachette n'est pas considérée comme établie non plus.

Une contradiction dans vos propos empêche de tenir votre période de cachette pour établie. Si au CGRA vous dites vous être caché à Dakar du 2 juin au 7 août 2026 (NEP, p.4); notons toutefois que lors de votre entretien avec l'Office des Etrangers, vous déclarez que vous vivez à Thiès jusqu'au jour de votre départ, le 7 août 2026 (cf. déclaration OE du 13/08/2026, jointe au dossier administratif).

Vous obtenez votre visa et vous voyagez légalement par avion sans rencontrer de problèmes, preuve que vous n'êtes pas recherché par les autorités sénégalaises (NEP, p.17) .

Vous ne rencontrez pas de problèmes au Sénégal et vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour (NEP, p.7,17).

Vous n'avez fait parvenir aucune correction concernant les notes de votre entretien personnel.

Pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez deux photographies de vous et [D.D.] prises lors de vos sorties en week-end (cf. farde verte, documents 1 et 2). Notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne, ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle, ni votre homosexualité.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014)

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :
« - de l'article 42, § 1er, point j), du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union,
- de l'article 57/11/8 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'obligation de motivation formelle et matérielle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et
- de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation :
« - de l'article 48/6, § 1er et § 4, de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 4, § 5, du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024,
- du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle prend un troisième moyen de la violation :
« - de l'article 48/6, § 1er et § 4, de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347,
- de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980,
- du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la crédibilité de l'orientation sexuelle et du récit du requérant ».

Elle prend un quatrième moyen de la violation :
« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration ; ».

Elle prend un cinquième moyen de la violation :
« - des articles 6 et 7 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024,
- de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et matérielle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et
- du principe de bonne administration ».

Elle prend un sixième moyen de la violation :
« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, selon la procédure à la frontière, sur la base de l'article 45 du Règlement (UE) 2024/1348 et conformément à l'article 42, paragraphe 1er , point j), du même règlement.

A cet égard, le Conseil rappelle que ledit article 45 du Règlement (UE) 2024/1348, intitulé « *Application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière* », prévoit en son paragraphe 1er qu' « *Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés à l'article 43,*

paragraphe 1, lorsque l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point c), f) ou j), s'applique. ».

L'article 42 du Règlement (UE) 2024/1348, relatif à la « *Procédure d'examen accélérée* », stipule comme suit, en son paragraphe 1er :
« 1. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale, lorsque:
a) le demandeur n'a soulevé, en introduisant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;
b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires, ou manifestement fausses ou peu plausibles, ou des déclarations qui contredisent des informations pertinentes et disponibles sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;
c) après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ou qu'il existe des raisons évidentes de considérer que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité;
d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une décision relative à son éloignement du territoire d'un État membre;
e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;
f) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;
g) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable;
h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire d'un État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités compétentes ou n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des circonstances de son entrée;
i) le demandeur est entré légalement sur le territoire d'un État membre, et sans motif valable, n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des motifs de sa demande; ce point est sans préjudice du besoin d'une protection internationale apparaissant sur place; ou

j) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.
Lorsque l'Agence pour l'asile a élaboré une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du premier alinéa, point j), du présent paragraphe. ».

Quant à l'article 43 du Règlement (UE) 2024/1348, intitulé « *Conditions d'application de la procédure d'asile à la frontière* », il stipule quant à lui, en son paragraphe 1er, qu' « *À la suite du filtrage réalisé conformément au règlement (UE) 2024/1356, le cas échéant, et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:*
a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;
b) à la suite d'une interpellation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;

c) après un débarquement sur le territoire d'un État membre à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;
d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351. ».

Enfin, le Conseil rappelle en outre que l'article 44 §1er du Règlement (UE) 2024/1348, relatif aux « *Décisions dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière* » stipule que « *1. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:*
a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 38;
b) le bien-fondé d'une demande lorsque l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, points a) à g) et j), et à l'article 42, paragraphe 3, point b), s'applique.».

4.2. La partie requérante conteste la possibilité de recourir en l'espèce à la procédure frontière sur la base de l'article 42, §1er, point j) du Règlement (UE) 2024/1348. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir retenu que « *[…] le seul critère du taux général de protection accordée aux ressortissants sénégalais pour justifier l'application de la procédure accélérée et la qualification de demande manifestement infondée, sans examiner ni écarter l'exception qui s'imposait pourtant à son attention ;* ».
Elle relève en outre « *Que le Commissaire général reconnaît en effet lui-même, dans le corps de la décision attaquée, l'existence d'un risque de persécution pour les personnes homosexuelles au Sénégal* » et « *Qu'il ne pouvait, sans se contredire, considérer dans le même temps que le requérant appartient à une catégorie de la population sénégalaise pour laquelle le taux général de protection de 20 % ou moins serait représentatif de ses besoins de protection, au sens de l'article 42, § 1er, point j), précité ;* ». Elle fait également valoir « *[…] qu'un changement important est intervenu au Sénégal depuis la publication des données Eurostat pertinentes : le Code pénal sénégalais a été modifié en mars 2026 (loi n° 2026-08) pour porter les peines réprimant les actes homosexuels de un à cinq ans à cinq à dix ans d'emprisonnement, modification à laquelle s'ajoute la criminalisation de la « promotion » de l'homosexualité et une recrudescence des arrestations et condamnations, dénoncée notamment par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 mars 2026 ;* ». Elle soutient dont « *Qu'en s'abstenant d'examiner cette double exception légale, pourtant expressément prévue par le texte qu'elle applique, la partie défenderesse a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas suffisamment motivé sa décision de recourir à la procédure accélérée et de qualifier la demande de manifestement infondée ;* ».

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe d'une première part que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative aux dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle de la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale aux ressortissants du pays tiers dont le requérant a la nationalité – en l'occurrence le Sénégal.

Partant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le taux d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants sénégalais est égal ou inférieur à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, et partant, de vérifier si la partie défenderesse a valablement justifié le recours à l'application d'une procédure à la frontière sur la base légale des articles 45 et 42 §1er, point j) du Règlement (UE) 2024/1348.

4.3.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence à la circonstance selon laquelle le requérant est un « *[…] ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, […]* » sans vérification effective des conditions négatives prévues par cette même disposition, lesquelles imposent d'exclure cette procédure d'accélération de l'examen de la demande (ou, en l'espèce, de faire une application obligatoire de la procédure à la frontière) lorsque la situation dans le pays tiers a considérablement changé ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles ce pourcentage n'est pas représentatif de leurs besoins réels en matière de protection.

Or, le Conseil estime que la donnée statistique n'a qu'une valeur indicielle et ne saurait se substituer à l'évaluation individuelle requise par l'article 42 du Règlement (UE) 2024/1348. Il appartient en effet à la partie défenderesse d'expliquer concrètement pourquoi le demandeur n'appartient pas à des catégories exposées à des risques spécifiques en matière de protection et pourquoi le pourcentage Eurostat peut être considéré comme effectivement significatif dans le cas examiné. Il s'ensuit également que cette vérification doit nécessairement précéder la qualification de la demande comme susceptible de faire l'objet d'une procédure accélérée (ou, en l'espèce, d'une procédure obligatoire à la frontière), car c'est précisément de cette qualification que découle la restriction des garanties procédurales du demandeur. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne peut se limiter à une simple référence au critère du taux de reconnaissance

de 20 %, mais doit prendre en compte les informations déjà disponibles dans le dossier et la situation individuelle pertinente du demandeur, *quod non* en l'espèce.

4.4. A titre exhaustif, le Conseil rappelle encore, au vu du libellé de l'article 44 §1er du Règlement (UE) 2024/1348 relatif aux « *Décisions dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière* » reproduit *supra*, que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, la partie défenderesse doit en tout état de cause se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure d'examen accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 42, § 1er, points a) à g), et j) et à l'article 42 §3, point b) du Règlement (UE) 2024/1348, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant uniquement motivé le recours à la procédure frontière sur la seule base de l'indice statistique tel que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué.

4.5. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'est pas possible pour le Conseil de déterminer si le recours aux articles 45 et 42 § 1er, point j) du Règlement (UE) 2024/1348, qui constituent le fondement légal de l'acte attaqué, a été valablement engagé ou pas, ni de vérifier si la décision contestée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer.

4.6. En ne produisant aucune note d'observations et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.7. Le Conseil observe dès lors qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 septembre 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES